

Les faits :

A.

A.a. La présente procédure d'exécution trouve son origine dans la procédure pénale italienne abrégée " yyy ". Les protagonistes sont Y. _____ S.p.A. (fusionnée ensuite avec D. _____ S.p.A.) et G. _____ Ltd. ainsi que leurs dirigeants, essentiellement I. _____ pour Y. _____ S.p.A. et E. _____ S.p.A. et J. _____ pour G. _____ Ltd. L'infraction reprochée était celle d'avoir mis en place, en complicité, un système frauduleux, utilisé depuis la fin des années 1980, en vertu duquel les coaccusés auraient détourné une partie importante (un total de 100 millions USD pour la période de 2000 à 2005) des sommes transférées à partir de 1999 par Y. _____ S.p.A. à G. _____ Ltd. en paiement de droits de retransmission télévisuelle achetés principalement par la société H. _____ à des prix "gonflés", et ensuite déposés, entre autres, sur les comptes courants à la banque L. _____ SA à Lugano des sociétés A. _____ Ltd, B. _____ Ltd. et C. _____ N.V., dont J. _____ est le prétendu propriétaire par l'intermédiaire de ses fiduciaires N. _____ et O. _____.

Déjà le Giudice per le indagini preliminari (juge des investigations préliminaires) du Tribunal de Milan avait, par un jugement du 18 octobre 2011, décrété qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre J. _____ et les autres co-accusés pour cause de prescription, et pour I. _____ pour n'avoir pas commis l'acte. Le jugement pénal du 8 juillet 2014 du Tribunal ordinaire de Milan - confirmé ensuite par la Cour d'appel de Milan dans son jugement du 17 mars 2016 et par la Cour de cassation italienne le 18 octobre 2016 - avait constaté la prescription de tous les faits faisant l'objet de l'accusation de détournement de fonds aggravé, y compris les agissements de N. _____ et O. _____ (requalifiés par les tribunaux pénaux comme concourant au détournement de fonds aggravé susmentionné).

A.b. Par requête du 10 juin 2016 dirigée contre J. _____, D. _____ S.p.A. et E. _____ S.p.A. a demandé la saisie auprès de la banque L. _____ SA des créances au nom des sociétés A. _____ Ltd, B. _____ Ltd et C. _____ N.V. à hauteur de 113'729'639,48 euros en réparation du préjudice pécuniaire minimal, et de 34'118'891,70 euros supplémentaires en réparation du préjudice moral. Les requérants ont indiqué, comme fondement de la créance, une responsabilité pour un acte illicite, conformément aux jugements pénaux susmentionnés. Ils ont fondé la saisie sur l'article 271 al. 1 ch. 4 LP, le prévenu étant un citoyen américain résidant aux Etats-Unis.

Le Pretore du district de Lugano, après avoir initialement accepté la requête avec l'obligation simultanée pour les requérants de verser une garantie de 10 millions de francs suisses en vertu de l'art. 273 LEF (voir décret du 13 juin 2016), a fait droit à l'opposition des sociétés saisies par jugement du 31 octobre 2017, annulant la saisie, et a rejeté les demandes d'augmentation et de révocation de la garantie.

B.

D. _____ S.p.A. et E. _____ S.p.A. ont saisi la Cour d'appel le 13 novembre 2017, demandant la levée de l'opposition au séquestre et la révocation de la garantie. Par

jugement présentement attaqué du 24 juillet 2018, la Chambre des exécutions et des faillites de la Cour d'appel du canton du Tessin a fait droit au recours, rejeté l'opposition au séquestre formé par les sociétés saisies et révoqué la garantie selon l'article 273 LP.

C.

Contre l'arrêt cantonal, les sociétés saisies A. _____ Ltd, B. _____ Ltd et C. _____ N.V. (ci-après : requérantes) ont introduit un recours en matière civile le 30 août 2018, demandant sa réforme en ce sens que le recours soit rejetée et la décision du 31 octobre 2017 du Pretore confirmée ; à titre subsidiaire, elles demandent le rejet du recours et le renvoi de la cause à l'instance précédente pour une nouvelle décision sur les questions de la prescription des prétentions civiles et du cas de séquestre.

Par décision présidentielle du 24 septembre 2018, le recours a reçu l'effet suspensif demandé.

Par écriture des 31 janvier, 3 et 6 février 2020, les requérants ont soumis de nouveaux documents au Tribunal fédéral.

Invités à se prononcer sur le fond, D. _____ S.p.A. et E. _____ S.p.A. (ci-après : opposants) ont conclu au rejet du recours et à la confirmation de de l'arrêt cantonal. L'autorité précédente ne s'est pas déterminée, confirmant à nouveau les motifs et les conclusions de son propre jugement.

Les parties se sont ensuite reparlées par voie de réplique le 9 août 2021, respectivement de duplique le 6 septembre 2021. Les recourants ont remis des pièces complémentaires le 17 juin 2022, auxquels les parties adverses ont répondu par écrit le 5 juillet 2022.

Droit :

1.

1.1 Les décisions sur l'opposition à la saisie en vertu de l'article 278 LP sont des décisions finales au sens de l'article 90 LTF (arrêt 5A_398/2019 du 5 septembre 2019 consid. 1 avec renvoi, in Pra 2019 n° 136 p. 1331 ; voir également BGE 133 III 589 consid. 1), car elles mettent fin à la procédure concernée. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en matière civile (art. 72 al. 2 lit. a LTF) si la valeur du litige atteint 30'000.-- francs (art. 74 al. 1 lit. b LTF ; sur ce point : arrêts 5A_980/2013 du 16 juillet 2014 consid. 1. 1, non publié dans DTF 140 III 466, mais dans SJ 2014 I p. 453 et dans Pra 2015 n° 25 p. 212 ; 5A_398/2019 cit. consid. 1), comme c'est manifestement le cas dans le cas concret (la valeur litigieuse a en effet été fixée à 142 millions de francs). Cette décision émane d'un tribunal cantonal supérieur qui a statué sur un recours en vertu de l'art. 75 LTF. Les sociétés séquestrées, les recourantes en l'espèce, ont vu leurs demandes rejetées par la cour cantonale : leurs intérêts sont touchés et elles ont donc un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, de sorte qu'elles sont habilitées à recourir au Tribunal fédéral (art. 76 al. 1 LTF). Le recours est opportun (art. 100 al. 1 et art. 46 al. 2 LTF).

1.2. La décision de l'autorité cantonale de recours (art. 278, al. 3 LP) sur l'opposition à l'ordonnance de saisie (art. 278, al. 1 et 2 LEF) n'a d'effet que dans le cadre de la procédure de saisie en cours ; comme la saisie elle-même, elle ne statue ni sur l'existence ni sur le caractère exécutoire de la créance pour laquelle la saisie a été demandée. Il s'agit donc également, comme la saisie elle-même, d'une mesure provisoire au sens de l'article 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2 ; arrêts 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 2, non publié au ATF 145 III 324 ; 5A_398/2019 précité consid. 3). Le requérant ne peut donc invoquer que la violation des droits constitutionnels.

1.3. En vertu de l'art. 106 al. 2 LTF, le Tribunal fédéral n'examine la violation de ces droits que si ce grief a été soulevé et étayé. Cela signifie que le recourant doit indiquer clairement et de manière détaillée, en se référant aux motifs de la décision attaquée, en quoi ses droits constitutionnels ont été violés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 ; 135 III 232 consid. 1.2 ; 133 III 393 consid. 6).

Selon une jurisprudence constante, il n'y a arbitraire que lorsque la décision attaquée est manifestement insoutenable, manifestement en contradiction avec la situation réelle, gravement préjudiciable à une règle ou à un principe juridique clair et incontesté, ou intolérablement contraire au sentiment de justice et d'équité. La décision doit également être arbitraire dans son résultat et pas seulement dans son raisonnement. Il n'y a pas déjà arbitraire si la solution proposée avec le recours peut paraître soutenable, voire meilleure que la solution contestée (ATF 144 III 368 consid. 3.1 ; 140 III 167 consid. 2.1 ; 139 III 334 consid. 3.2.5). Le recourant qui se plaint d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire ne peut pas se limiter à critiquer la décision attaquée comme dans une procédure de recours, où l'autorité de recours jouit d'une cognition sans entrave, en opposant simplement son propre avis à celui de l'autorité cantonale (ATF 134 II 349 consid. 3).

1.4. Le Tribunal fédéral fonde également son jugement sur les faits établis par l'autorité inférieure (art. 105 al. 1 LTF) et, dans les recours soumis aux limitations de l'art. 98 LTF, le recourant ne peut obtenir la rectification ou le complément des constatations de fait que s'il démontre une violation de ses droits constitutionnels par l'autorité cantonale. Les art. 95, 97 et 105 al. 2 LTF ne sont donc pas directement applicables, car il ne s'agit pas de droits constitutionnels (ATF 133 III 393 consid. 7.1 ; 133 III 585 consid. 4.1). Toutefois, l'application de l'art. 9 Const. conduit pratiquement au même résultat : le Tribunal fédéral ne corrige les constatations de fait que si elles sont arbitraires (sur l'arbitraire dans la constatation des faits et dans l'appréciation des preuves, voir ATF 140 III 264 consid. 2.3) et ont une influence sur l'issue du procès (arrêt 5A_433/2015 du 27 juillet 2015 consid. 2.1).

1.5. Contrairement à ce que prévoit l'art. 278, al. 3, deuxième phrase, LP pour la procédure de plainte (voir à ce sujet l'ATF 145 III 324 consid. 6), aucun fait nouveau et aucune preuve nouvelle ne peuvent être invoqués devant le Tribunal fédéral, à moins que la décision de l'autorité inférieure ne le justifie (art. 99 al. 1 LTF ; arrêt 5A_528/2016 du 14 novembre 2017 consid. 1.4, in SJ 2018 I 214 et in RtiD 2018 II 851 ; Hans Reiser, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. II, 3e éd. 2021, n° 46a à l'art. 278 LEF). Plus précisément, l'art. 99 al. 1 LTF admet exceptionnellement les nova improprement dits, alors que les nova proprement dits - c'est-à-dire portant sur des faits ou des preuves postérieurs au jugement attaqué - sont en principe toujours irrecevables (ATF 144 V 35

consid. 5.2.4 ; 143 V 19 consid. 1.2 ; 139 III 120 consid. 3.1.2 ; arrêt 5A_345/2020 du 30 avril 2021 consid. 2.2).

En l'espèce, les deux parties ont produit de nouveaux documents qui sont manifestement incompatibles avec la règle susmentionnée. Par conséquent, en particulier, le jugement n° 868/2020 du Tribunal de Milan du 31 janvier 2020 ainsi que les avis pro veritate de l'avocat P. _____ des 1er et 6 février 2020 produits par les requérants avec leurs assignations des 31 janvier, 3 et 6 février 2020, ainsi que la contre-expertise du Prof. Q. _____ du 10 février 2021 produite par les parties adverses avec leur réponse, doivent être déclarés irrecevables. Sont également irrecevables l'arrêt et le communiqué de presse de la Cour d'appel de Milan du 15 juin 2022, soumis par les requérants le 17 juin 2022. Ces documents ne seront pas pris en compte. La recevabilité, sous l'angle de l'article 99 al. 1 LTF, des autres documents transmis par les parties sera examinée, si nécessaire, dans le contexte dans lequel ils ont été produits et invoqués.

2.

2.1. Pour les créances échues, dans la mesure où elles ne sont pas garanties par un gage, le créancier peut demander le séquestre des biens du débiteur situés en Suisse lorsque le débiteur ne réside pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre motif de saisie, mais que la créance a un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle repose sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP). La saisie est accordée à condition que le créancier établisse la plausibilité de la créance, un cas de séquestre et des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP).

La procédure d'opposition à la saisie selon l'art. 278 LP a pour but de permettre au débiteur ou aux tiers concernés, qui sont manifestement exclus de la procédure de séquestre afin d'en assurer l'effet de surprise, de présenter leurs motifs d'oppositions : le juge réexamine contradictoirement - mais avec le même degré de cognition que lorsqu'il statue sans audition de la partie adverse (arrêts 5A_528/2016 précitées, consid. 2 ; 5A_925/2012 du 5 avril 2013, consid. 9.3) - la réalisation des conditions préalables à la saisie déjà ordonnée. La partie adverse doit tenter de prouver que son point de vue est plus plausible que celui du créancier saisissant. La procédure sommaire au sens strict est applicable : la simple vraisemblance suffit, l'examen en droit est sommaire et la décision a un effet provisoire (art. 251 al. a CPC ; ATF 138 III 232 consid. 4.1.1) ; seules les preuves documentaires sont admissibles (art. 254 al. 1 CPC ; "procédure sur pièces", art. 256 al. 1 CPC ; ATF 138 III 636 consid. 4.3). L'autorité de plainte (voir art. 319 ss CPC) examine la décision sur opposition au séquestre avec le même pouvoir de cognition que le premier juge : simple vraisemblance des faits et examen libre et sommaire du droit (voir art. 320 lit. a et b CPS ; arrêts 5A_528/2016 précité, consid. 2 ; 5A_925/2012 précité, consid. 9.3 avec références).

2.2. Réduit à l'essentiel, l'argument des recourants consiste ici à dire que le jugement pénal du Tribunal ordinaire de Milan du 8 juillet 2014 - confirmé ensuite en appel et en cassation - révèle les facteurs objectifs et subjectifs du crime de détournement de fonds commis par J. _____ à leur encontre. Le comportement de J. _____ ainsi constaté constituerait la base factuelle nécessaire et suffisante pour justifier la saisie civile des avoirs qui lui sont attribuables et déposés auprès de la banque L. _____ SA à Lugano, bien que

formellement enregistrés au nom des sociétés saisies, l'acquittement de celui-ci pour cause de prescription apparaissant sans pertinence dans cette perspective.

L'argument avancé par les sociétés séquestrées va dans le sens inverse : selon elles, le jugement pénal du tribunal ordinaire de Milan du 8 juillet 2014 est fondamentalement erroné, entaché d'erreurs et d'appréciations factuelles insoutenables, et constitue donc une base insuffisante pour les saisies civiles postulées.

Les instances judiciaires du canton du Tessin qui se sont saisies du litige ont suivi des thèses opposées : alors que le Pretore, après avoir initialement et sans audition de l'autre partie accordé les séquestres demandés, a ensuite suivi la position des opposantes au séquestre, annulant la mesure, la Cour d'appel a au contraire soutenu la position des requérants et a donc rétabli le séquestre.

2.3. Comme expliqué, le séquestre est accordé si le créancier rend vraisemblable l'existence de la créance, d'un ca de séquestre et de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP). Dans ce qui suit, nous analyserons d'abord la deuxième condition, à savoir la vraisemblance d'une cause de séquestre, en l'espèce fondée sur l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP.

2.3.1. Le rattachement suffisant de la créance à la Suisse au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP peut être établi par différents points de rattachement (arrêt 5A_581/2012 du 9 avril 2013 consid. 5.2.2, in SJ 2013 I p. 496).

Il y a vraisemblance d'un rattachement suffisant à la Suisse notamment lorsque le créancier séquestrant y a son domicile ou son siège (arrêt 5A_501/2010 du 20 janvier 2011 consid. 2.3.2) ou s'il existe un facteur de rattachement de droit international privé qui permet aux tribunaux suisses d'établir leur compétence (ATF 124 III 219 consid. 3b/bb) ou d'appliquer le droit suisse au litige (ATF 123 III 494 consid. 3a ; WALTER A. STOFFEL, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. II, 3e éd. 2021, n. 90 ss. à l'art. 271 LEF). Le juge du séquestre peut se référer aux critères de rattachement prévus par la LDIP même si ni la compétence d'une autorité suisse ni l'application du droit suisse ne sont effectivement en cause (arrêt 5A_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 4.2.2.1, in SJ 2014 I p. 30) ; il n'est pas nécessaire que le lien avec la Suisse soit prépondérant par rapport au lien avec d'autres États (arrêt 5A_581/2012 cit. consid. 5.2.4).

Or, en règle générale, la simple localisation en Suisse des valeurs patrimoniales dont la saisie est demandée ne constitue pas un rattachement suffisant au sens de l'article 271 al. 1 ch. 4 LP (arrêts 5A_60/2013 cit. consid. 4.2.2 ; 5A_581/2012 cit. consid. 5.2.1 ; 5A_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.1.2 in fine). Selon la doctrine, un tel lien pourrait toutefois être suffisant lorsque le débiteur a déposé des avoirs en Suisse dans le seul but d'aggraver la situation du créancier, en rendant difficile, voire impossible, l'exercice de sa créance (arrêts 5A_60/2013 cit. consid. 4.2.2 avec références doctrinales ; 5A_222/2012 cit. consid. 4.1.2 in fine avec les références doctrinales ; voir notamment STOFFEL, op. cit. n° 94 à l'art. 271 LP).

2.3.2. La cour cantonale a constaté que, concrètement, les saisissants avaient fondé le lien suffisant avec la Suisse en lien avec leur demande d'indemnisation des suppléments perçus par J. _____ sur l'article 129 al. 1 LDIP (relatif aux actes illicites), en faisant valoir que le

lieu où cette appropriation illicite produisait ses effets était en Suisse, auprès de la banque L. _____ SA à Lugano, où se trouvent les comptes sur lesquels une partie de ces suppléments a été versée. La Cour d'appel a toutefois rejeté ce lien au motif que le résultat du détournement de fonds s'était déjà produit, le cas échéant, avec le dépôt des sommes sur les comptes bancaires de G. _____ Ltd. à la banque R. _____ en Irlande.

Toutefois, la cour cantonale s'est ensuite demandée si le transfert des gains mal acquis sur un compte bancaire en Suisse ne devait pas être considéré comme un autre acte illicite, distinct du détournement de fonds. Elle a relevé que le transfert du produit du détournement d'un compte en Irlande vers des comptes suisses au nom de sociétés off-shore semble susceptible de constituer un blanchiment d'argent - qui est également une infraction civile (cf. ATF 133 III 323 consid. 5.1) - imputable au débiteur : la peine maximale prévue pour le délit de détournement (cinq ans, cf. art. 138 ch. 1 CP) est en effet supérieure au seuil de trois ans fixé par l'art. 10 al. 2 et 305bis n°1 CP, les fonds ont probablement été transférés dans un but de dissimulation (« le fait que le compte de virement en question a compliqué la récupération des gains mal acquis ressort déjà de la procédure en cours d'examen, initiée par les sociétés formellement enregistrées au nom des comptes saisis ") et, de plus, au moment du transfert en Suisse, l'infraction préalable de blanchiment d'argent n'avait pas encore été prescrite (voir ATF 126 IV 255 consid. 3b/bb). De l'avis de la Cour d'appel, le lien suffisant de la demande d'indemnisation avec la Suisse est donc plausible, nonobstant le fait que les créanciers séquestrants avaient déjà introduit l'action civile en indemnisation en Italie (de sorte qu'un for sur le territoire suisse semble exclu) et que le lien de la demande avec la Suisse semble plus faible que celui avec l'Italie.

2.3.3. Les recourants se plaignent d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire dans l'application de l'article 271 al. 1 ch 4 LP, reprochant notamment à la Cour d'appel d'avoir dépassé son pouvoir d'examen. Ils contestent que l'article 305bis CP (qui selon eux protège l'administration de la justice pénale s'agissant de la confiscation de valeurs par l'Etat et concerne une affaire pénale sans lésé qui serait protégé dans son patrimoine propre) puisse justifier un lien suffisant avec la Suisse. Ils rappellent également que, pour constituer une infraction de blanchiment au sens de cette disposition, il ne suffit pas, en tout état de cause, que des fonds d'origine illicite soient transférés sur des comptes à l'étranger, mais il est nécessaire qu'un tel transfert soit effectué à des fins de dissimulation. En l'espèce, selon les recourants, rien dans le dossier suisse et italien ne permet de conclure que les transferts indiqués de l'Irlande vers la Suisse, vers les comptes suisses des requérants, ont été effectués dans un but de dissimulation et la Cour d'appel n'a d'ailleurs pas détaillé les faits qui montreraient que de tels transferts auraient compliqué le recouvrement des gains mal acquis (selon eux la simple référence à la procédure examinée ne suffit pas à prouver quoi que ce soit).

2.3.4. Selon les créanciers séquestrants, depuis la décision du Tribunal fédéral ATF 129 IV 322, la victime de l'infraction principale, même commise à l'étranger, dont le produit a cependant fait l'objet d'actes de blanchiment réalisés en Suisse, dispose d'une créance présentant un lien suffisant avec la Suisse et en l'espèce ce serait à juste titre que la Cour d'appel a fait application de l'article 305bis CP en jugeant que les transferts de valeurs patrimoniales sur les comptes de L. _____ SA avaient pour but de les dissimuler.

2.3.5. Nonobstant le fait que la seule présence en Suisse des valeurs patrimoniales dont la saisie est demandée ne suffit pas à constituer un lien suffisant au sens de l'article 271 al. 1 ch. 4 LP, à la lumière de l'ATF 129 IV 322 consid. 2 (voir également ATF 146 IV 211 consid. 3.2 ; 133 III 323 consid. 5. 1), il n'est pas exclu que le blanchiment d'argent commis en Suisse constitue un acte illicite au sens des art. 41 ss. du Code des obligations et, partant, que la prétention du lésé ait un tel lien avec la Suisse en vertu des critères de rattachement des art. 129 ss. LDIP (voir à ce sujet PATOCCHI/LEMBO, Le lien suffisant de la créance avec la Suisse en tant que condition de recevabilité du séquestre selon la nouvelle teneur de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP - Quelques observations, in *Schuldbetreibung und Konkurs im Wandel*, Festschrift 75 Jahre Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz, 2000, p. 402 ; PIERRE-ROBERT GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, no 73 ad art. 271 LEF).

S'il est vrai que la notion de "lien suffisant" de la créance avec la Suisse doit être examinée sous le seul angle de la vraisemblance (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; 138 III 232 consid. 4.1.1) et ne doit pas être interprétée de manière restrictive (ATF 135 III 608 consid. 4.5 ; 124 III 219 consid. 3 ; 123 III 494 consid. 3a), ce lien doit néanmoins être déterminé selon les règles du droit de l'exécution, qui prévoient que la cause du séquestre doit être rendue vraisemblable par le créancier (voir art. 272 al. 1 LEF). Ce dernier doit alléguer les faits constitutifs de la cause de la saisie et produire les moyens de preuve (documentaires) qui permettent de les rendre vraisemblables (voir GILLIÉRON, op. cit., nos 11, 25 et 35 à l'art. 272 LEF).

Il incombe donc au créancier qui souhaite fonder le lien suffisant de sa créance avec la Suisse sur le blanchiment d'argent (en tant qu'acte illicite) de rendre plausibles les circonstances qui réalisent les conditions de l'art. 305bis CP. L'infraction de blanchiment d'argent présuppose notamment que l'acte est susceptible de faire échouer la confiscation des valeurs patrimoniales (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; arrêt 6B_27/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.3.1 et 2.3.2). Si l'infraction en amont a été perpétrée à l'étranger, la punissabilité du blanchiment présuppose également que l'infraction en amont n'était pas prescrite au moment où le prétendu blanchiment a eu lieu (ATF 145 IV 335 consid.). 3.3 ; 126 IV 255 consid. 3b/bb ; arrêt 6B_917/2018 du 13 janvier 2022 consid. 4.1.1) et que les avoirs peuvent être confisqués - si ce n'est sur la base d'une demande de confiscation suisse indépendante - selon le droit étranger en vigueur au moment de la commission des actes de blanchiment présumés (ATF 145 IV 335 consid. 4.4).

En l'espèce, après avoir écarté le lien suffisant avec la Suisse invoqué par les créanciers séquestrants (qui, comme le montre l'arrêt cantonal, s'étaient essentiellement fondés sur l'acte illicite de détournement de fonds), il n'appartenait donc pas à la cour cantonale de rechercher l'existence d'un autre lien suffisant et les faits qui le rendraient plausible. Plus précisément, en l'absence d'une allégation spécifique des créanciers, la cour cantonale ne pouvait pas examiner " d'office " la plausibilité d'un cas de blanchiment d'argent (" un ulteriore atto illecito ") et, dans ce contexte, l'hypothèse d'une volonté du débiteur de rendre plus difficile l'accès à ses biens (qui ne semblait d'ailleurs pas étayée par des éléments concrets). En estimant qu'il était probable que la requête de séquestre avait un lien suffisant avec la Suisse, la Cour d'appel a outrepassé son pouvoir d'examen et a ainsi violé l'interdiction de l'arbitraire. Le recours doit donc être admis.

Vu l'absence d'une des trois conditions cumulatives prévues par la loi pour l'octroi de la saisie (cf. art. 272 al. 1 LP), il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres conditions (vraisemblance de l'existence de la créance et appartenance des biens saisis au débiteur). Comme déjà décidé par le Pretore dans son arrêt du 31 octobre 2017, l'opposition au séquestre doit être admise et le séquestre annulé.

3.

3.1. En vertu de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier est responsable envers le débiteur ainsi qu'envers les tiers des dommages causés par un séquestre infondé et le juge peut l'obliger à fournir des garanties.

3.2. En l'espèce, la cour cantonale a révoqué la garantie de 10 millions de francs accordée aux recourants par la cour cantonale, estimant qu'ils n'avaient ni précisé ni rendu plausible l'existence et l'étendue du dommage qui résulterait pour eux de la saisie. En tout état de cause, la cour cantonale a rappelé qu'en règle générale, la saisie d'un compte bancaire ne cause pas en soi un préjudice au saisi, à moins qu'il ne soit prouvé que l'indisponibilité du compte est à l'origine d'un préjudice effectif (par exemple en raison de la nécessité de contracter un emprunt ou de l'impossibilité de rembourser des dettes productives d'intérêts) ou d'un manque à gagner (par exemple en raison de l'impossibilité de réaliser un placement dont le rendement est supérieur à celui généré par le compte saisi).

3.3. Les recourants soutiennent que la révocation de la garantie par la Cour d'appel au titre de l'article 273 LP est arbitraire et contraire à leur droit d'être entendus au seul motif qu'elle aurait dû statuer sur le montant de la garantie en tenant compte à tout le moins des frais liés à la procédure d'opposition à la saisie et des frais qu'ils pourraient avoir à supporter dans la procédure de validation de séquestre (en référence à l'arrêt 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2).

3.4. Il convient de noter que dans leur réponse du 9 août 2021, les requérants ne semblent plus réitérer leur conclusion selon laquelle la garantie de l'article 273 LP doit être maintenue, mais seulement que leur opposition à séquestre doit être maintenue. La question de savoir s'ils ont réduit leurs conclusions peut toutefois rester sans réponse, puisque le recours est de toute façon irrecevable au motif qu'il ne respecte pas le principe de l'épuisement matériel des voies de recours cantonales. Il n'est en effet possible de recourir que contre les décisions d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LDF), ce qui signifie que les voies de droit cantonales doivent non seulement avoir été utilisées formellement, mais aussi, dans la mesure du possible, matériellement épuisées (cf. ATF 146 III 203 consid. 3.3.4 ; 143 III 290 consid. 1.1 ; arrêt 5A_554/2021 du 11 mai 2022 consid. 2.3). Or, en l'espèce, les recourants auraient pu faire valoir l'argument des frais de procédure déjà devant la Cour d'appel, dans leurs observations sur la plainte, ce qui n'est pas le cas.

4.

4.1. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. L'arrêt cantonal doit être annulé en ce qui concerne l'opposition des recourants au séquestre, qui est

confirmée. En conséquence, le séquestre ordonné le 13 juin 2016 est annulé. Pour le reste, l'appel est irrecevable.

La cause est renvoyée à la Cour d'appel pour une nouvelle répartition des frais et dépens de première et deuxième instance (voir art. 67 et 68 al. 5 LTF).

4.2. Compte tenu de l'issue du recours, les frais judiciaires (voir art. 66 al. 1 LTF) sont mis à la charge des recourants (déboutés en ce qui concerne la garantie de l'art. 273 LEF à hauteur de 10 millions de francs) et des opposants (déboutés en ce qui concerne la saisie à hauteur de 142 millions de francs) dans la mesure de leur préjudice. Les opposants sont également tenus de verser des remboursements réduits aux requérants (voir art. 68 al. 1 LTF).

1.

Le le recours est partiellement admis. L'arrêt attaqué est réformé en ce qui concerne l'opposition à la saisie formée par les sociétés saisies, qui est confirmée ; le séquestre n° 2217149 décrété le 13 juin 2016 est donc annulé. Pour le reste, l'appel est irrecevable.

2.

La cause est renvoyée à la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal d'appel du canton du Tessin pour une nouvelle répartition des frais et des coûts récupérables en première et deuxième instance.

3.

Les frais judiciaires, fixés à un total de 200 000 francs, sont mis à la charge des intimées à hauteur de 187 000 francs et des recourantes à hauteur de 13 000 francs.

4.

Les intimées verseront aux requérants la somme de Fr. 200'000.-- à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

5.

La notification est faite aux avocats des parties et à la Chambre des poursuites et faillites de la Cour d'appel du canton du Tessin